



ARRÊTÉ
N° AR83_2022_316
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AVENUE DE LA MAIRIE, AVENUE DU VIEUX PONT, RUE DES BALANCES

COMMUNE DE MARIGNIER : DEFILE DU 14 JUILLET 2021

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par la Commission Vie Associative, Culturelle et Sportive de la Commune,

Considérant qu'un défilé est organisé dans le cadre des festivités de la Fête Nationale du 14 juillet 2022,

Considérant que, pour la sécurité des participants, il y a lieu d'interrompre la circulation de tout véhicule au passage du défilé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la sécurité des participants, la circulation sera interrompue au passage du défilé, le

MERCREDI 14 JUILLET 2021 DE 22 H 00 A 22 H 30

La circulation sera rétablie au fur et à mesure de l'avancement du cortège, après le passage des derniers participants.

.../...

ARTICLE 2 :

Le parcours du défilé du mercredi 14 juillet 2021 se fera comme suit :

- Départ de la Mairie,
- Avenue de la Mairie,
- Vieux Pont,
- Avenue du Vieux Pont,
- Dignes du Giffre,
- Passerelle,
- Dignes du Giffre,
- Rue des Balances

ARTICLE 3 :

Les Agents de la Police Intercommunale, de la Commission Vie Associative, Culturelle et Sportive de la Commune de Marignier assureront la sécurité sur le parcours du défilé, notamment à toutes les intersections de voies, et laisseront un accès permanent aux véhicules de secours.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- La Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Centre d'Exploitation des Routes Départementales (Ayze-74),
- Le SDIS 74 (Marignier/Bonneville-74),
- La Police Intercommunale (Marignier/Bonneville-74).

Fait à Marignier, le 07 juillet 2022

Le Maire,
Christophe PERY



« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le

AFFICHAGE : Cet arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.